

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19348916

Déposé
12-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0653758620

Nom(en entier) : **SPEED2SCALE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Eloi Bouvier 8
: 1474 Genappe**Objet de l'acte :**OBJET, DIVERS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé par le notaire Vanessa CLERENS à Genappe exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée "Eric Delvaux et Vanessa Clerens, notaires associés", BCE 0680814096, en date du **12 décembre 2019**, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « SPEED2SCALE » ayant son siège à 1474 Genappe (ex Ways), avec le numéro d'entreprise 0653.758.620, a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution***I. Rapport des gérants***

En vue de satisfaire au prescrit de l'ancien Code des Sociétés, les gérants donnent lecture de leur rapport, établi en date de ce jour, justifiant la modification proposée de l'objet social. Ce rapport sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe des Sociétés de Nivelles.

II. Situation active et passive

Au rapport précité est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30/09/2019.

Cet état sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe des Sociétés de Nivelles.

III. Extension de l'objet social.

L'assemblée décide d'étendre à l'objet social actuel aux activités suivantes :

« - toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au coaching de professionnels ou de particuliers, dans tous secteurs d'activité et notamment se rapportant à tous conseils et/ou formations pour les entreprises, associations et particuliers se rapportant au coaching, et ce, en Belgique ou à l'étranger.
- la création de contenu online et offline (texte, newsletter, vidéo...)
- la création de site Internet, logo, présentation, hébergement de sites internet, stratégie digitale, relations presse, conseil en relations publiques et en communication, acquisition de base de données, E-commerce, produits dérivés. »

1. Deuxième résolution

L'assemblée décide de supprimer l'adresse du siège social de la société dans les statuts, et de remplacer l'article relatif au siège par le texte suivant:

"Le siège est établi en Région Wallonne. L'adresse du siège pourra être transférée par simple décision de l'organe d'administration pour autant que ce transfert ait lieu dans la même région ou dans la Région Wallonne"

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Troisième résolution

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié. Toutefois, l'assemblée générale décide, contrairement à ce qui est prévu audit article, que le capital libéré et la réserve légale ne constitueront pas des capitaux propres statutairement indisponibles, mais des capitaux propres disponibles pour distribution, sans modifications aux statuts. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé. Cette résolution est prise à terme suspensif de la publication des présentes à l'annexe du Moniteur belge.

1. Quatrième résolution

Suite à la précédente résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

1. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **SPEED2SCALE** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège pourra être transférée par simple décision de l'organe d'administration pour autant que ce transfert ait lieu dans la même Région ou dans la Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- Toutes activités relatives à la traduction ou à l'interprétariat, y compris l'adaptation de contenus multimédia et la production (audio, vidéo, dubbing, voice-over, etc.)
- Toutes activités de conseils et assistance en matière d'exportation, y compris toutes les activités commerciales d'import-export, missions à l'étranger, négociations de contrats, participation à toutes sortes d'opérations d'achat et de vente, études des aspects financiers, techniques et contractuels de toutes missions à assumer hors de Belgique ;
- Toutes activités d'assistance à l'établissement d'offres au point de vue financier, commercial et

administratif ;

- Toutes activités de conseil aux entreprises et particuliers, notamment études de plans stratégiques, l'amélioration de procédés, de processus et l'optimisation de la productivité ;
- Toutes activités de coaching et de formation, notamment dans les l'art du spectacle et la production audio-visuelle ;

- toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au coaching de professionnels ou de particuliers, dans tous secteurs d'activité et notamment se rapportant à tous conseils et/ou formations pour les entreprises, associations et particuliers se rapportant au coaching, et ce, en Belgique ou à l'étranger.

- la création de contenu online et offline (texte, newsletter, vidéo...)

- la création de site Internet, logo, présentation, hébergement de sites internet, stratégie digitale, relations presse, conseil en relations publiques et en communication, acquisition de base de données, E-commerce, produits dérivés

- Toutes activités d'organisation d'événements pour les particuliers et les entreprises, notamment « team building », stages d'apprentissage et de formation

- Toutes activités liées à la prestation artistique (musique, arts de la scène)

- Le développement et la commercialisation :

*de logiciels, bases de données, sites internet, plateformes publicitaires, concepts marketing, service en ligne (notamment la création, la mise en place et le développement de réseaux), services de consultance et d'une manière générale toutes activités liées à ces domaines notamment à des fins de publicité et de statistiques ;

*de produits et de services ainsi que de concepts marketing visant à améliorer la distribution et l'utilisation des produits et services précités et notamment le développement d'une plateforme destinée à offrir la possibilité à des groupes d'internautes d'organiser en direct, des actions dans divers domaines et de les réaliser concrètement grâce au pouvoir d'influence de leur nombre.

La société aura également pour objet :

D'étudier, de créer, de développer, de réaliser, d'exploiter, d'implémenter, d'installer, de commercialiser et de distribuer des applications Internet et apparentées, ainsi que la fourniture de tous les services liés.

D'étudier, de créer, de développer, de réaliser, d'exploiter, d'implémenter, d'installer, de commercialiser et de distribuer tant des applications logicielles propres et de système dans un but de les vendre comme paquet standard, que le développement de softwares sur mesure.

Toutes les activités relatives à la communication et au traitement électronique d'informations, sous quelque forme que ce soit dans le même domaine.

L'exercice d'activités relatives au planning d'entreprise, au développement de projets en ce compris les projets de développement locaux et à la fourniture de services virtuels à l'étranger.

L'exercice d'activités en rapport avec le planning du système et le plan du système, le développement du système, la programmation, le développement d'applications et d'instruments et technologies.

L'exercice d'activités en relation avec l'intégration du système, IT Out Sourcing, les services offerts par le réseau, en ce compris la vente et la maintenance de l'équipement du système.

L'exécution d'analyses, de développements, de recherches, de renouvellement, d'études et d'expérimentations de toutes sortes et la description relative aux ordinateurs, à l'électronique informatique, au software et aux solutions software, à la télécommunication, la transmission d'informations et de données, aux équipements, machines et à l'appareillage et l'application de ces produits, le développement et l'utilisation du software et des services software.

La prospection et l'obtention d'ordres, et la commercialisation de tous produits en rapport avec le software informatique au nom de toutes sociétés ou l'intervention en qualité d'agent pour cette société.

L'achat et la vente, la location et l'exploitation de hardware, software, brevets, licences, marques et know-how en général.

Le commerce en gros et en détail, l'import-export de tous porteurs de sons et d'images ou produits apparentés, de tous produits multimédia c'est-à-dire ordinateurs, hard et software, et services apparentés, CD-Rom, CDI, Internet et tous les produits média interactifs et leurs accessoires, et de toutes littératures relatives à la technologie multimédia, informatique, ou de communication.

Le consulting, la formation, et le conseil en matière d'informatique, ainsi que le management et la fourniture de conseils en ce qui concerne la formation et l'assistance en matière d'automatisation, de communication et d'expertise.

La création, l'organisation, la promotion de tous événements, concerts, spectacles, réunions, conférences, foires et salons ainsi que toutes activités commerciales et administratives en rapport

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

avec l'organisation d'événements de toutes sortes.

La société peut effectuer tous les programmes d'étude en rapport avec de nouveaux produits ou procédés ainsi qu'obtenir, exploiter et céder tous les brevets, permis ou marques.

La société peut également s'engager dans la gestion, l'achat et la vente, le morcellement, la location de biens immobiliers bâtis ainsi que non bâtis, la construction, transformation, démolition des bâtiments, et la valorisation de tous biens immobiliers.

La société peut effectuer la gestion journalière, la direction et le contrôle en sa qualité d'administrateur, de liquidateur ou autre, de sociétés liées ou autres, même si leur but est différent du sien.

La société peut s'intéresser par toute voie dans toute affaire, entreprise ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut exercer ses activités soit pour son propre compte, soit en participation avec des tiers, soit pour compte de tiers.

La société peut en général effectuer toutes activités commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, qui sont en rapport directement ou indirectement, totalement ou partiellement, avec son objet ou qui sont de nature à faciliter ou à promouvoir son développement. La société peut réaliser son objet partout, de quelque manière que ce soit et conformément aux modalités qui lui paraîtront le plus adéquat.

Elle peut s'immiscer par apport, fusion, inscription ou de toute autre manière dans toute entreprise association ou société qui ont un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités.

Toutes ces activités peuvent être réalisées tant sur le territoire belge qu'à l'étranger. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix

mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de mai à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions

impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

1. Septième résolution

Décision de mettre fin à la fonction des gérants actuels, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée:

- Monsieur JONCKERS Marc, prénommé, ici présent et qui accepte.
- Madame van MAAREN Laura, prénommé, ici présente et qui accepte.

Les administrateurs ont fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Le mandat des administrateurs est gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de son mandat.

1. Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1474 Genappe (ex-Ways), rue Eloi Bouvier 8.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
CLERENS Vanessa

Notaire associé à 1470 Genappe.

Déposée en même temps : 1 expédition de l'acte de modification